CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

POULTIER,

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Séance du 24 Prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE vais parler pour la liberté de la presse, et contre le projet qui vous est présenté.

Le droit de publier sa pensée est une force morale que le peuple s'est réservée, sans restriction, afin de s'opposer à la force physique et toujours envahissante de ceux qui gouvernent.

Mais dans un état où l'égalité vient d'être assise sur les décombres d'une foule de priviléges injustes et révoltans, ceux qu'on a dépouillés du bénéfice de ces privilèges, ont un intérêt puissant de renverser le nouvel ordre de choses; et la liberté absolue de publier sa pensée, ce bouclier des gouvernés contre les tentatives de la tyrannie, peut devenir une arme funeste entre les mains des ennemis de l'égalité.

La constitution, établie à la suite de longs orages, a prévu ce cas périlleux; elle a dit : Il n'y a point de limitation à la liberté de la presse; toute loi prohibitive en ce genre, n'a d'effet que pendant un an, et seulement quand les circonstances la rendent nécessaire.

Ces circonstances se sont déja rencontrées, vous le savez. Les événemens, précurseurs de fructidor, nécessitèrent un frein au débordement de ces journaux conspirateurs, qui conduisoient la République aux bords du précipice. Alors vous remites au Directoire la dictature des journaux.

Je puis me tromper; mais peut-être, à cette époque, le Corps législatif eût-il dû se réserver le droit de prononcer définitivement sur cet objet, d'après la dénonciation motivée du Directoire. Les deux premiers pouvoirs concourant ensemble à un acte de rigueur quelquefois nécessaire, on n'eût point si légèrement dépouillé des citoyens de leur propriété, de leur liberté, et souvent pour de pitoyables plaisanteries qui n'ont trouvé des lecteurs que depuis leur prohibition.

En effet, la police des journaux fut confiée à des commis qui, pour se rendre agréables, enveloppèrent dans leur censure les objets les plus minutieux, et trouvèrent des intentions perfides dans les observations les plus justes et les plus légitimes.

La pensée fut bientôt étouffée dans son germe.

Les publicistes les plus courageux brisèrent leur plume; et leur retraite ouvrit la porte à cette nuée de voleurs, d'oppresseurs, qui ne trouvent aujourd'hui de défenseurs que parmi leurs complices.

L'esprit public, qui ne se nourrit que du tribut de la pensée, s'anéantit. . . . . . Le lugubre silence de la presse enhardit les coupables ; et les peuples que nous avions amenés à la liberté devinrent la proie des rapinats de toute espèce et de leurs puissans commandites; enfin, la corruption filtra dans tous les pores de l'administration publique.

Cette situation douloureuse a réveillé votre sollicitude, trop long-temps assoupie; vous avez réclamé l'exhumation de la liberté d'écrire; et quelques-uns craignant que cette liberté ne devînt licence, ont demandé une loi repressive et régulatrice.

Le projet qui vous est présenté ne me paroît pas atteindre ce but : il livre les écrivains à des chicanes ruineuses, à des persécutions interminables; il les abandonne à l'arbitraire des tribunaux, dont la composition dépend souvent de l'influence des partis. Je vous en citerai un exemple.

Louvet, avant le 18 fructidor, voulut repousser les agressions du *Messager du soir;* il fut condamné à six mille francs de dommages, à une réparation humiliante : deux mois après, le *Messager du soir* fut déporté pour tout ce que lui reprochoit Louvet dans sa défense.

Ce qui est arrivé peut arriver encore.

Ce seroit une plaisante liberté que celle de ne pouvoir écrire sans avoir près de soi un procureur toujours préparé à répondre judiciairement aux attaques de ceux qui, par des précautions adroites, convertiroient les vérités les plus sensibles en délits publics ou privés.

Par votre loi, je pourrai bien examiner tous les

chapitres des comptes d'un ministre ; excepté celui des pots de vin, qu'il a soin d'ensévelir dans sa bourse ou dans son porte-feuille.

Non, citoyens, si vous voulez connoître la vérité dans toute sa plénitude, ouvrez-lui une carrière qui ne soit point hérissée des épines de la chicane, n'altérez point sa voix par des appréhensions continuelles, par des formes impatientantes, par ce cortége d'huissiers, de records, de greffiers, de défenseurs officieux plus rapaces que ne l'étoient les sangsues de l'autre régime.

Cet épouvantail de procédures et de fripons est capable de porter le découragement dans l'ame de ceux qui, fatigués de cédules, de citations, d'assignés pour être ouï, d'interrogatoires, de confrontations, aimeront mieux se taire, que de passer leur vie ou dans l'étude d'un homme de loi, ou dans les maisons d'arrêt, ou dans les tribunaux de police correctionnel et de juges-de-paix.

Prononcez la déportation contre ceux qui, dans leurs écrits, demandent la royauté, le renversement des deux Conseils, celui du Directoire et de la constitution de l'an 3.

Suspendez, anéantissez toutes les procédures commencées par rapport aux délits de la presse ; rendez libres ceux qui sont arrêtés pour cet objet.

Quant au reste, citoyens représentans, bornez-vous à ce que l'acte constitutionnel vous prescrit ; il ne met aucune limitation à la liberté de la presse, ou il la suspend : elle doit exister toute entière cette liberté, ou point du tout. Tel est le vœu de la constitution, tel est le mien.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.